



RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY DU CONCOURS EXTERNE D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF -SESSION 2013-

Le concours externe d'Assistant territorial socio-éducatif a été organisé, en 2013 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique.

Le Centre de Gestion a ainsi organisé ce concours pour les besoins en recrutement des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion de la Martinique.

Le concours externe d'assistant territorial socio-éducatif

Cette session s'est déroulée selon le calendrier suivant, conformément à l'arrêté d'ouverture du 30 novembre 2012 :

Période d'inscription	14 janvier au 4 février 2013
Période de dépôt des dossiers	14 janvier au 4 février 2013
Epreuve écrite	28 juin 2013
Jury d'admissibilité	24 septembre 2013
Résultats de pré-admission	24 septembre 2013
Jury d'admission	10 décembre 2013
Résultats d'admission	10 décembre 2013

Conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2012-179, le jury était composé de six membres de chacun des collèges suivants :

- Les élus (2 membres)
- Les personnalités qualifiées (2 membres)
- Les fonctionnaires territoriaux (2 membres)

1. Les principaux chiffres de la session

Les tableaux suivants comparent les principales données de la session 2013 du concours externe d'Assistant territorial socio-éducatif organisés le Centre de Gestion de la Martinique.

Spécialité	Candidats admis à concourir	Candidats présents à l'épreuve écrite	Candidats admissibles	Présents à l'épreuve orale	Candidats admis	Nombre de postes ouverts
Assistant de service social	84	57	12	12	5	5
Educateur spécialisé	32	24	10	10	8	10
Conseiller en économie sociale et familiale	13	10	4	4	4	9

☒ Le profil des candidats

Les données statistiques suivantes portent sur les candidats admis à concourir.

- ▶ L'âge :
 - les 26-35 ans : la tranche d'âge la plus représentée soit 39,53 % des candidats,
 - les 36-45 ans représentent 34,89 % des candidats,
 - les 46-55 ans représentent 13,18 % des candidats,
 - Les 16-25 ans représentent 12,40 %, c'est la tranche d'âge la moins représentée.
- ▶ Le sexe :
 - les femmes représentent 87,60 % des candidats admis à concourir.
- ▶ Le niveau d'études :
 - 49,61 % des candidats présentent un Bac+2 ;
 - 36,43 % présentent un BAC+3 ;
 - 3,10 % présentent un BAC+4 ;
 - 3,10 % présentent disposent d'un Bac+5 ;
 - 4,65 % sont bacheliers ;
 - 0,77 % présentent un CAP.
- ▶ La Formation de préparation au concours :

Le CNFPT a organisé deux sessions de formation de 22 heures chacune.
A la première session (du 2 mai au 20 juin 2013), 20 candidats étaient inscrits, 19 ont été acceptés et suivi la formation.
A la deuxième session (du 6 mai au 20 juin 2013), 20 candidats étaient inscrits, 19 ont été acceptés et 15 ont suivi la formation.

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert :

- **Pour la spécialité « assistant de service social »**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et aux candidats titulaires d'un

des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- **Pour la spécialité « éducateur spécialisé »**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- **Pour la spécialité « conseiller en économie sociale et familiale »**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale.

Un dispositif d'équivalence de diplômes est ouvert par le décret n°2007-196 du 13 Février 2007, sauf pour la spécialité « assistant de service social ».

Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle) laquelle permet au candidat d'obtenir le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé pour la **spécialité Educateur spécialisé** ou le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale pour la **spécialité Conseiller en économie sociale et familiale** au même titre que les candidats ayant suivi une formation initiale conduisant à ce diplôme. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

S'agissant du concours d'assistant socio-éducatif qui requiert la détention d'un titre spécifique : diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé pour la **spécialité Educateur spécialisée** ou le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale pour la **spécialité Conseiller en économie sociale et familiale**, plusieurs instances sont compétentes pour examiner les demandes de dérogation. Deux instances sont instituées en commissions au niveau national :

- une placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL),
- une autre placée auprès du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

La compétence est répartie entre ces instances au regard des éléments suivants en lien avec la situation du candidat :

- le candidat possède un titre autre que celui requis, délivré hors de France complété ou non par une expérience professionnelle : la commission DGCL est compétente,
- le candidat possède une qualification obtenue en France complétée ou pas par une expérience professionnelle : la commission CNFPT est compétente,
- le candidat ne possède aucun titre mais seulement une expérience professionnelle : la commission CNFPT est également compétente.

Pour établir cette comparaison, les commissions prendront en compte conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis.
- **Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.** Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder.
- L'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non pendant **une durée cumulée d'au moins 3 ans équivalent temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.**
- Lorsque le diplôme détenu est immédiatement inférieur à celui requis, des mesures compensatoires, consistant à prendre en compte l'expérience professionnelle du candidat, à mettre en place une épreuve d'aptitude ou un stage peuvent être envisagés. L'organisation de stage ou d'épreuve d'aptitude relève alors du C.N.F.P.T.

2. L'épreuve écrite

Les candidats subissent une épreuve écrite.

Les sujets de l'épreuve écrite figurent sur le site internet du Centre de Gestion de la Martinique (rubrique « concours et examens », « sujets »). Ils ne comportent pas d'indications de correction.

Concernant le déroulement de l'épreuve écrite, les candidats ont été convoqués au CMCAS EDF (Case-Pilote).

Cette épreuve a fait l'objet d'une double correction, ainsi que le prévoient les dispositions réglementaires. La correction des copies a mobilisé 2 correcteurs.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2.1. La nature de l'épreuve

Cette épreuve consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois

concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1).

- 129 candidats ont été admis à concourir,
- 91 candidats étaient présents à l'épreuve,
- les absents représentent 29,45 % des candidats admis à concourir.

2.2. La réunion du jury d'admissibilité

A l'issue de l'épreuve écrite, le jury s'est réuni le 24 septembre 2013 et a arrêté la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale.

Compte tenu des résultats, le jury d'admissibilité a déclaré, 26 candidats admis à concourir aux épreuves orales d'admission sur les 91 présents soit 28,57 % des candidats.

Spécialité	Nombre de postes ouverts	Nombre de candidats présents	Nombre de candidats admissibles	Seuil admissibilité
Assistant de service social	5	57	12	10
Educateur spécialisé	10	24	10	8
Conseiller en économie sociale et familiale	9	10	4	8

Les procès-verbaux réalisés lors de l'épreuve écrite d'admissibilité n'ont révélé aucun incident particulier. Les correcteurs ont noté un niveau plutôt moyen voire insuffisant des candidats. La qualité d'analyse, de réflexion ainsi que les qualités rédactionnelles ont été jugées insuffisantes voire mauvaises, par les correcteurs.

3. Les épreuves d'admission

Les épreuves orales se sont déroulées, au Centre de Gestion, du 7 au 10 octobre 2013.

3.1. La nature de l'épreuve

L'épreuve orale :

Un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes ; coefficient 2)

3.2. La réunion du jury d'admission

Le jury s'est réuni le 10 décembre 2013 au Centre de Gestion.

Compte tenu des résultats, le jury a déclaré admis 17 candidats au concours externe d'Assistant territorial socio-éducatif, session 2013.

Spécialité	Nombre de postes ouverts	Nombre de candidats présents	Admis	Seuil d'admission
Assistant de service social	5	12	5	13,80
Educateur spécialisé	10	10	8	11
Conseiller en économie sociale et familiale	9	4	4	13

Analyse et conclusion

Les appréciations portées par le jury restent de sa seule compétence, en sa qualité de jury indépendant et souverain.

Elles ne peuvent être remises en cause dès lors que les opérations se sont déroulées dans les conditions conformes à la réglementation et que le principe d'égalité entre les candidats a été respectée.